COMMUNE DE NEXON

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OBJET DE L'ENQUETE

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 35 de la loi sur l'eau du3 janvier 1992, modifiée le 30 décembre 2006, comporte de nouvelles dispositions sur la gestion des eaux. Dans le cadre de ces dispositions, les communes ou leur groupement, doivent définir, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Les particuliers ont pour obligation de mettre en conformité de bon fonctionnement le système d'assainissement autonome de leurs habitations.

L'objectif principal de ce dossier est de mettre en conformité le projet de zonage d'assainissement de la commune de NEXON avec le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration. Cette démarche permet de mettre en cohérence les deux projets, de mettre à jour les documents d'assainissement et de rendre lisible la situation actuelle.

Le zonage d'assainissement est un classement des secteurs de la commune en :

- zones d'assainissement collectif où la commune doit assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- zones relevant de l'assainissement non collectif où chaque habitation doit disposer de son propre système d'assainissement dit autonome, ou non collectif, pour traiter leurs eaux usées domestiques avant leur rejet dans le milieu naturel.

La commune de NEXON est compétente pour assurer l'assainissement collectif.
La communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Chalus, est compétente pour l'assainissement autonome et en particulier pour contrôler le fonctionnement des systèmes autonomes mis en place par les particuliers pour assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel.

Le répartition des zonages doit tenir compte de l'aptitude des sols, de l'hygiène publique, des perspectives de développement, des couts et des raccordements possibles ou non au réseau collectif existant ou aux extensions possibles ou envisageables.

Enfin le zonage doit tenir compte du zonage existant, approuvé le 11 juillet 2003. Dans ce zonage l'ensemble du Bourg de Nexon, ainsi que les hameaux de Biard, Sallas Sud, Bel air et Valeix, La Jaye, Aixette et Valette avaient été définis en assainissement collectif. Le reste du territoire communal avait été zoné en assainissement non collectif.

Aujourd'hui, le Bourg, ainsi que les hameaux de Biard, Sallas Sud, Bel air et Valeix sont desservis par un assainissement collectif. Sur les autres secteurs, aucun réseau n'a encore été réalisé, les habitations sont équipées d'installations d'assainissement individuel.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

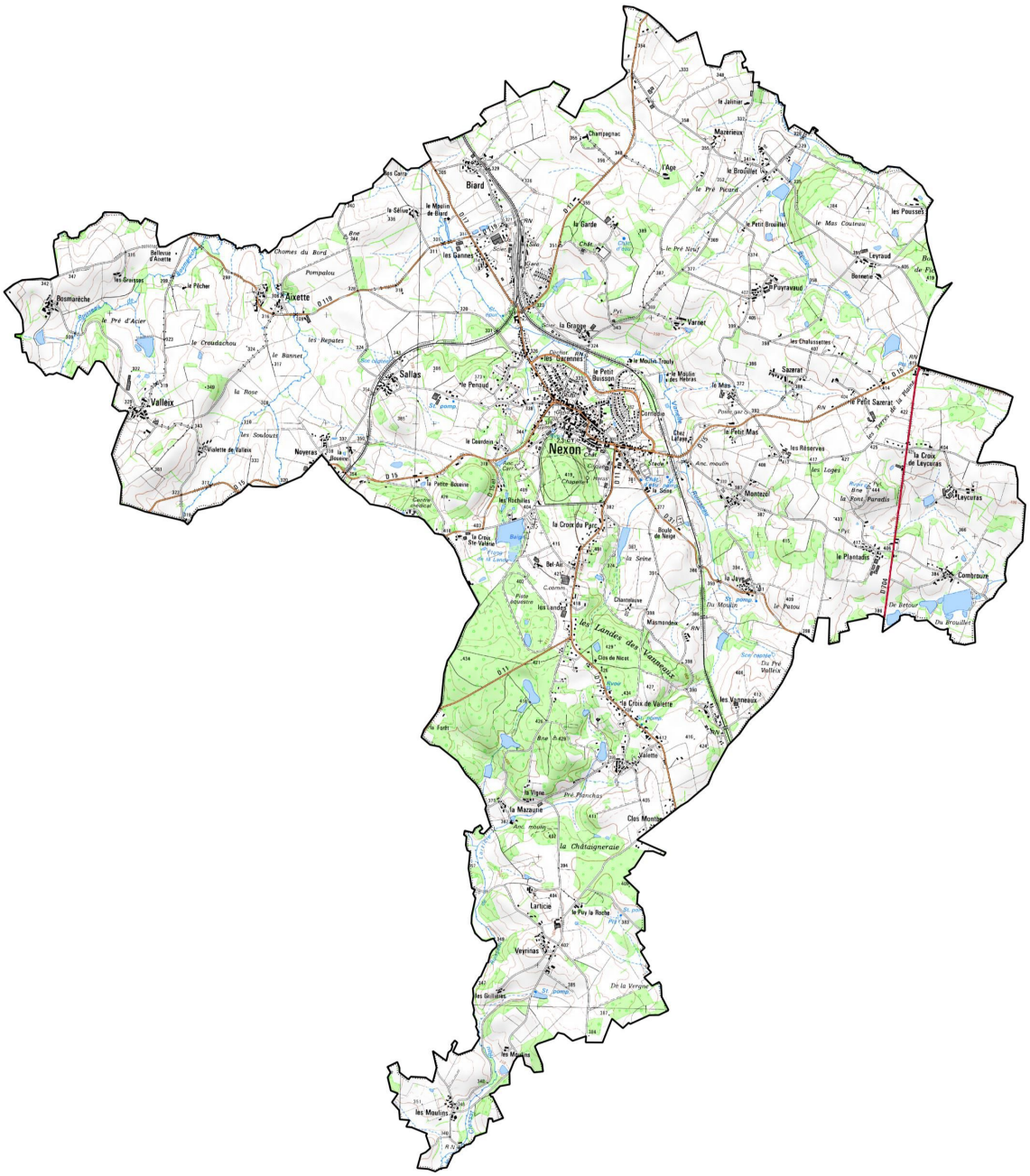

La commune de NEXON est située dans le département de la Haute-Vienne, et fait partie de la communauté de communes du Pays de Nexon-Monts de Chalus.
La population, au dernier recensement de 2004 était de 2 564 habitants en légère augmentation régulière depuis 1968, pour une superficie de 40.8 km2.
En 2014 ont été recensées 1132 habitations.
L'occupation des sols est essentiellement agricole, 85,5%, et 4,3% de zone urbanisée.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 2003

L'assainissement collectif est assuré par 4 systèmes. Le premier est localisé sur le bourg, le deuxième dessert le hameau de Biard, le troisième le hameau de Sallas Sud et le quatrième le hameau de Valeix. La longueur totale du réseau est d'environ 22 km et l'assainissement est assuré par 4 stations d'épuration :

Station du Bourg : capacité : 1 350 EH de type boues activées ; charge actuelle 904 EH ;
mise en service 1970
Station de Biard : capacité 105 EH de type filtre à sable ; mise en service 1995
Station de Sallas Sud : capacité 50 EH de type filtre à sable ; mise en service 1996
Station de Valeix : capacité 50 EH de type filtre planté de roseaux ; mise en service 2016 ; charge actuelle 31 EH.
L'exploitation du réseau d'assainissement collectif est assurée par la SAUR.

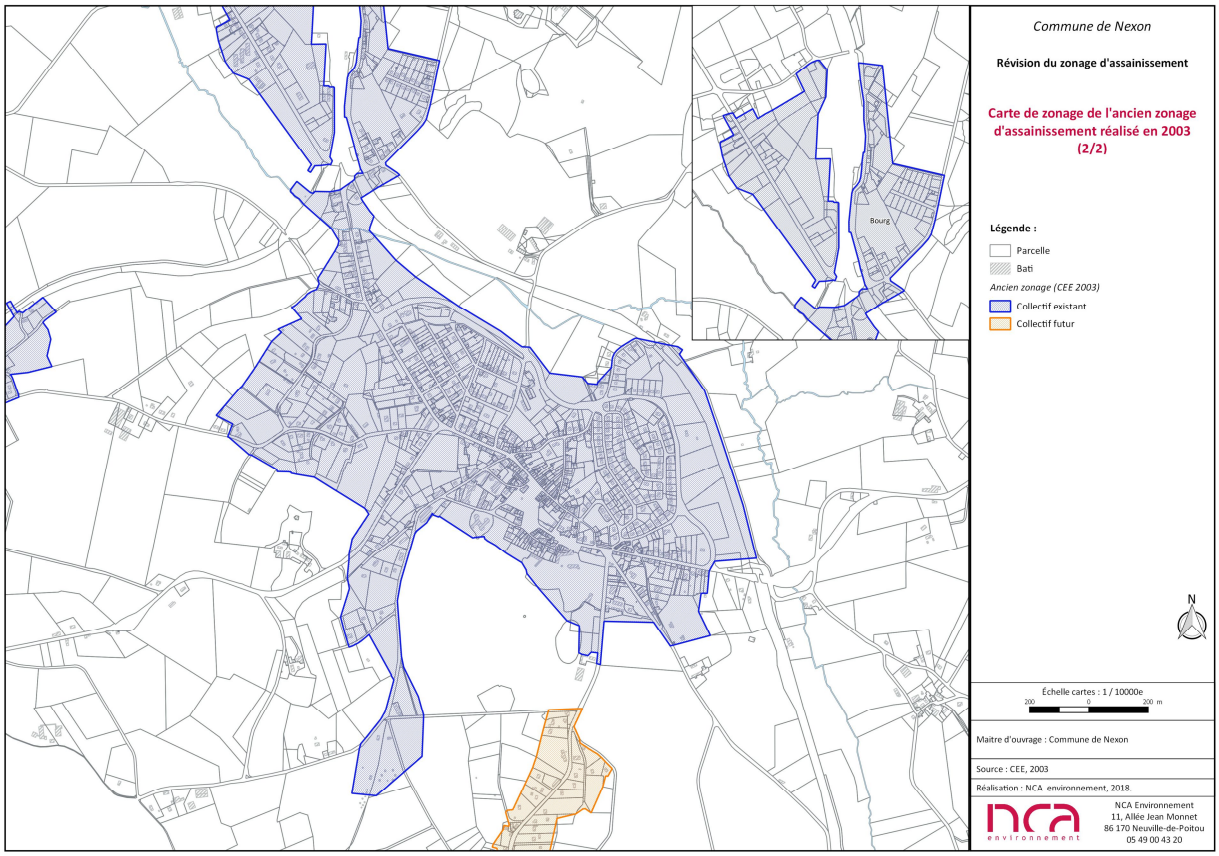

ZONAGE CENTRE-BOURG 2003

Sur ce zonage d'assainissement datant de 2003 il était prévu un assainissement collectif sur les hameaux de Aixette, La Jaye et Valette, qui à ce jour n'ont pas été réalisés.
Le réseau du hameau Valeix a été réalise avec une station d'épuration datant de 2016.

Le dossier d'enquête réalisé par le cabinet NCA environnement retient pour l'ensemble de la commune 2 types d'assainissement individuel, à tranchées d'épandage pour les terrains d'assez bonne aptitude, et à filtre à sable vertical drainé pour les terrains de faible aptitude.

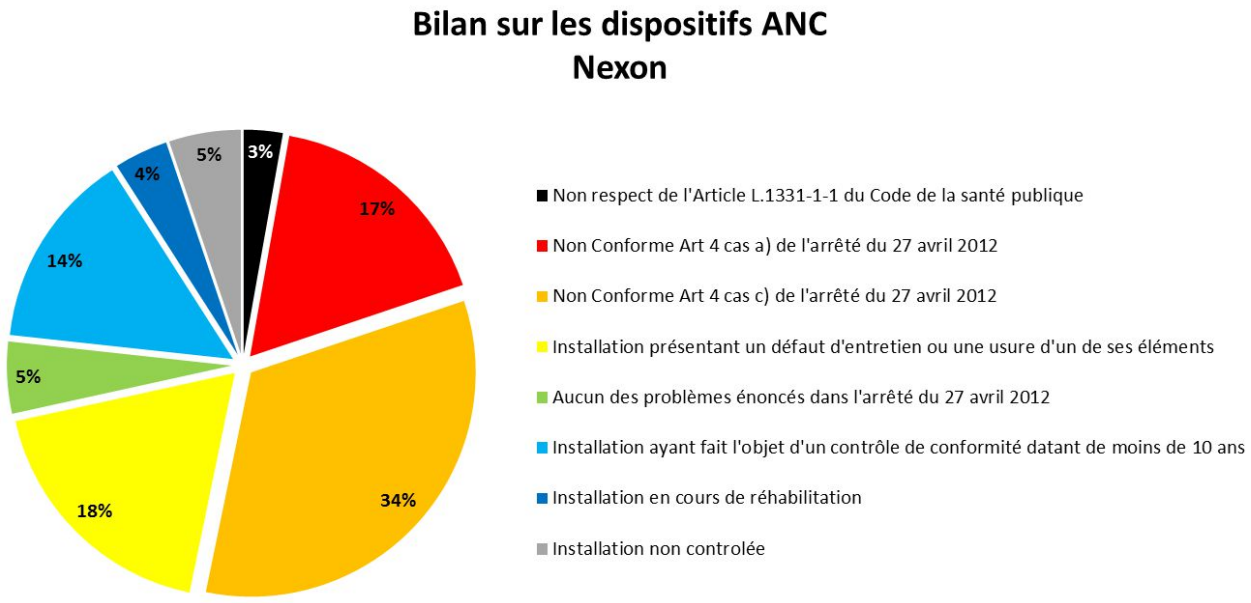

D'après les données de la communauté de communes, 464 installations d'assainissement individuel sont recensées, dont 431 pour lesquelles le fonctionnement est connu.
Le bilan ci-dessus montre un taux d'installation non-conforme important, supérieur à la moyenne nationale. Cependant il semble possible de mener à bien des opérations de réhabilitation pour leur mise aux normes. Le rôle de la communauté de communes et son service SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est très important et devra donc veiller au bon fonctionnement de l'assainissement non collectif.

PROPOSITION DE ZONAGE 2019

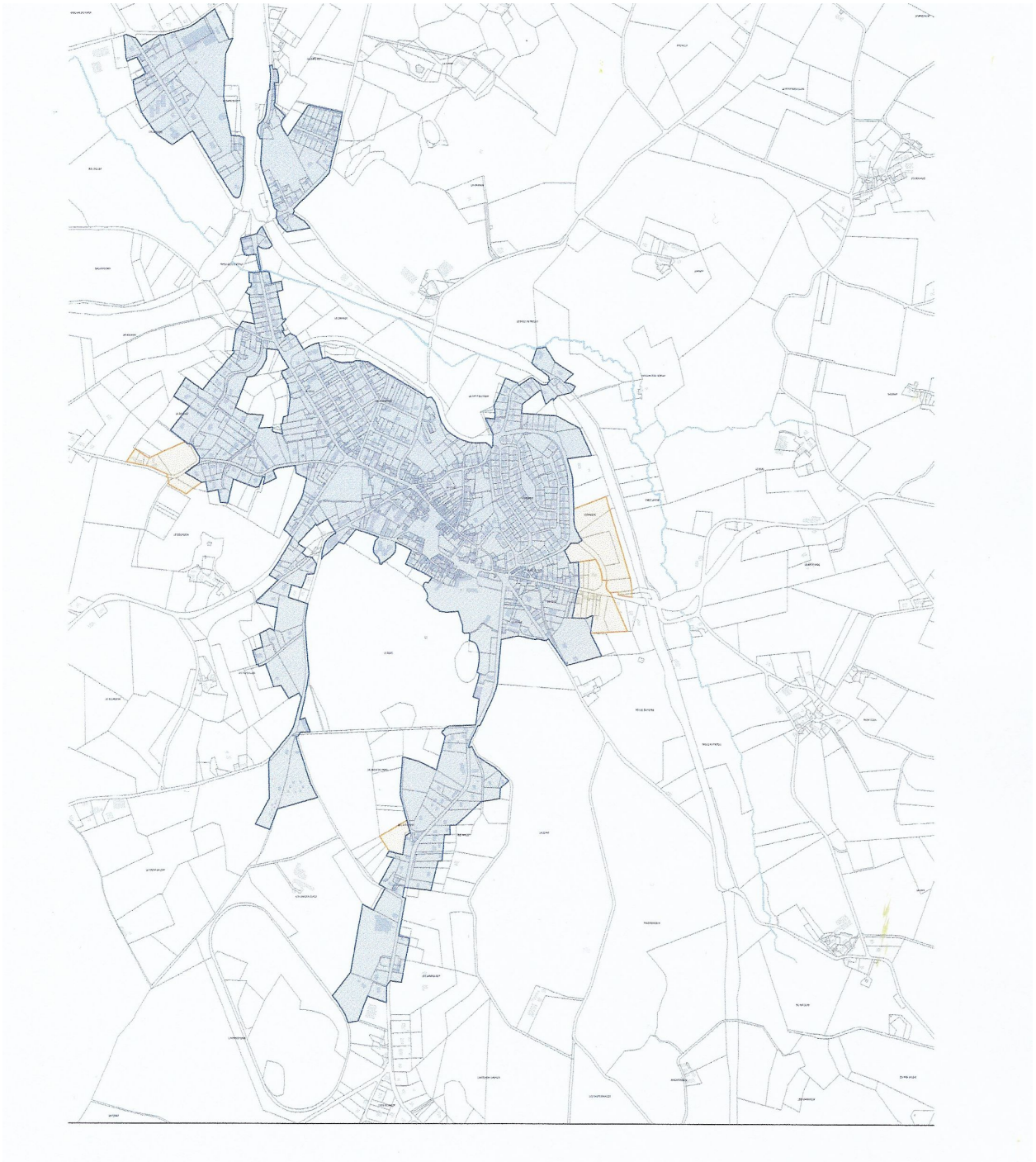

La carte ci-dessus, proposition de zonage collectif du centre bourg, montre les diminutions proposées. Elles sont à comparer avec la carte du zonage 2003, actuellement en vigueur.

Toutes les parcelles ou parties de parcelle incluses dans ce périmètre sont des parcelles constructibles.
Ce périmètre est exactement le même que celui qui a été étudié et fera partie du PLUi en cours d'étude. Il y a des parcelles et des morceaux de parcelle qui étaient raccordables au réseau d'assainissement collectif et qui ne le sont plus.

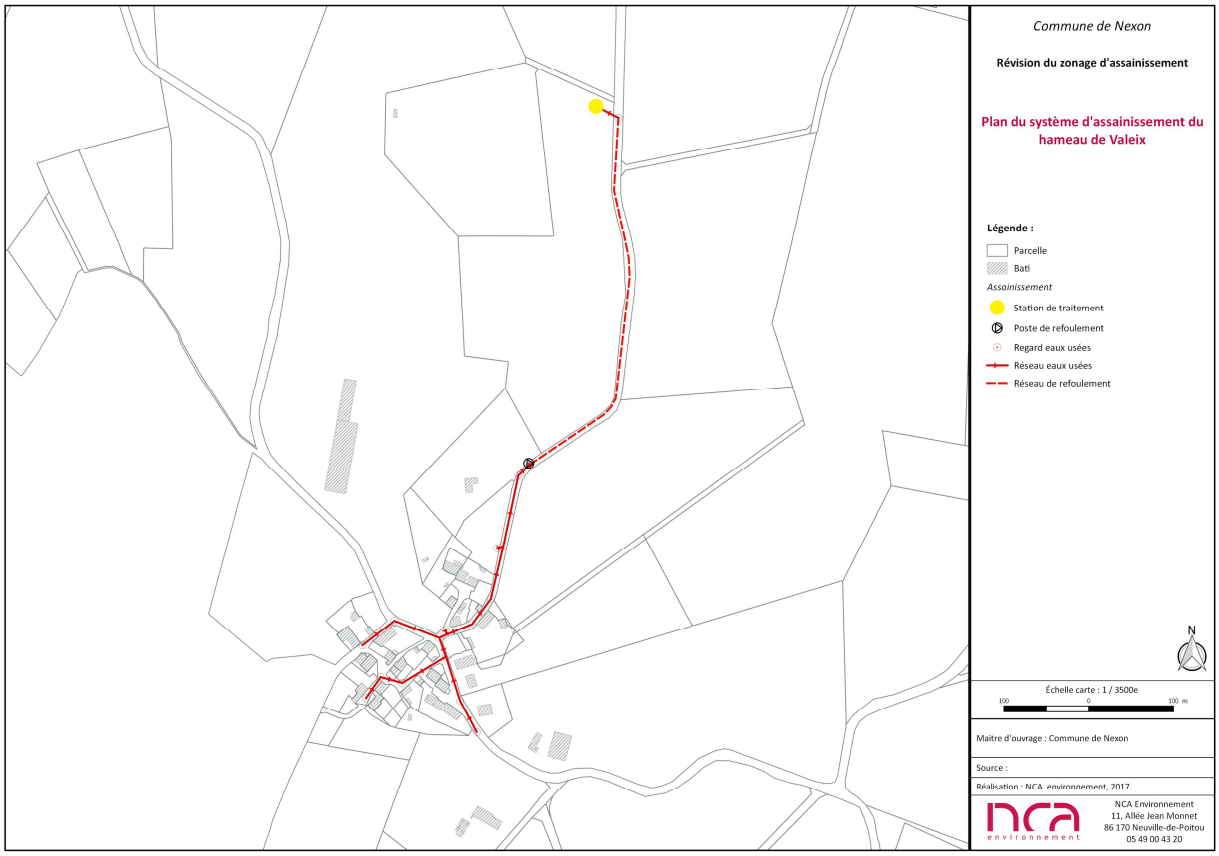

RESEAU COLLECTIF VALEIX

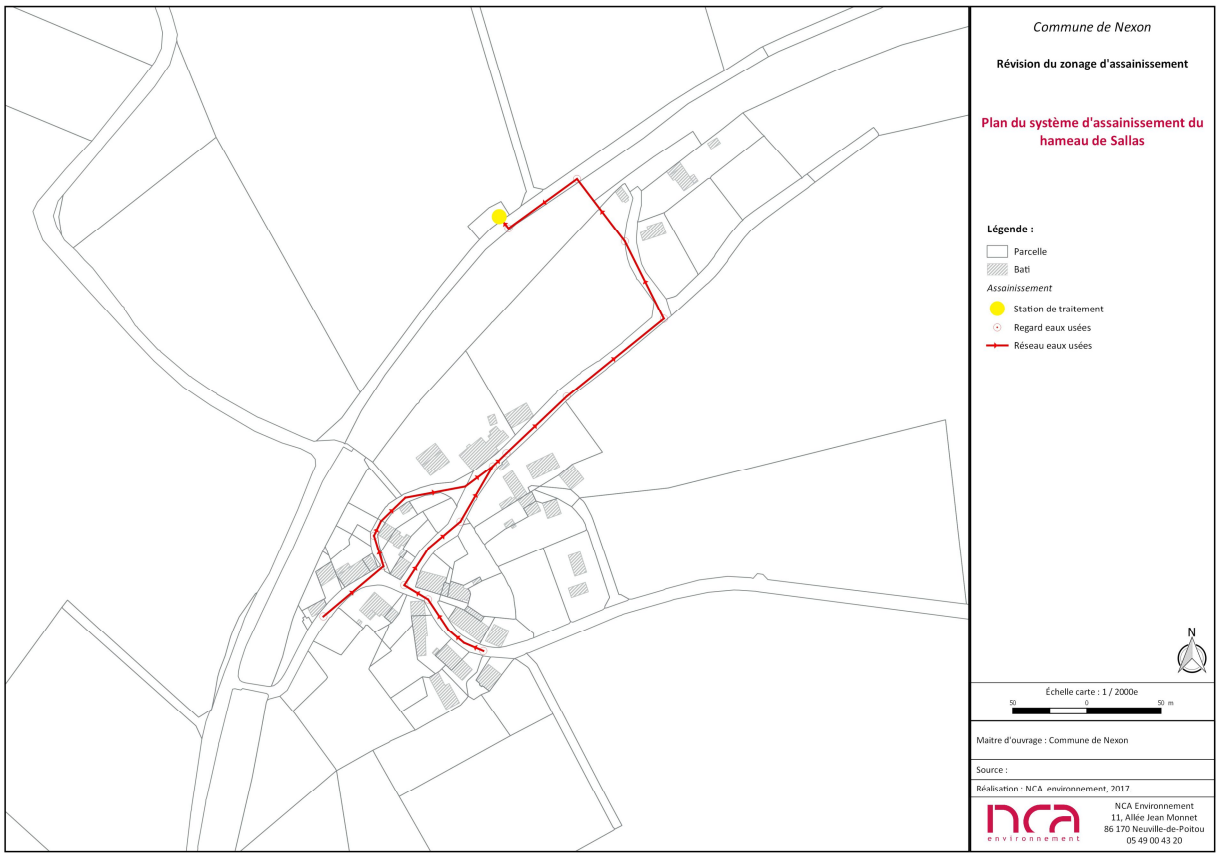

RESEAU COLLECTIF SALLAS

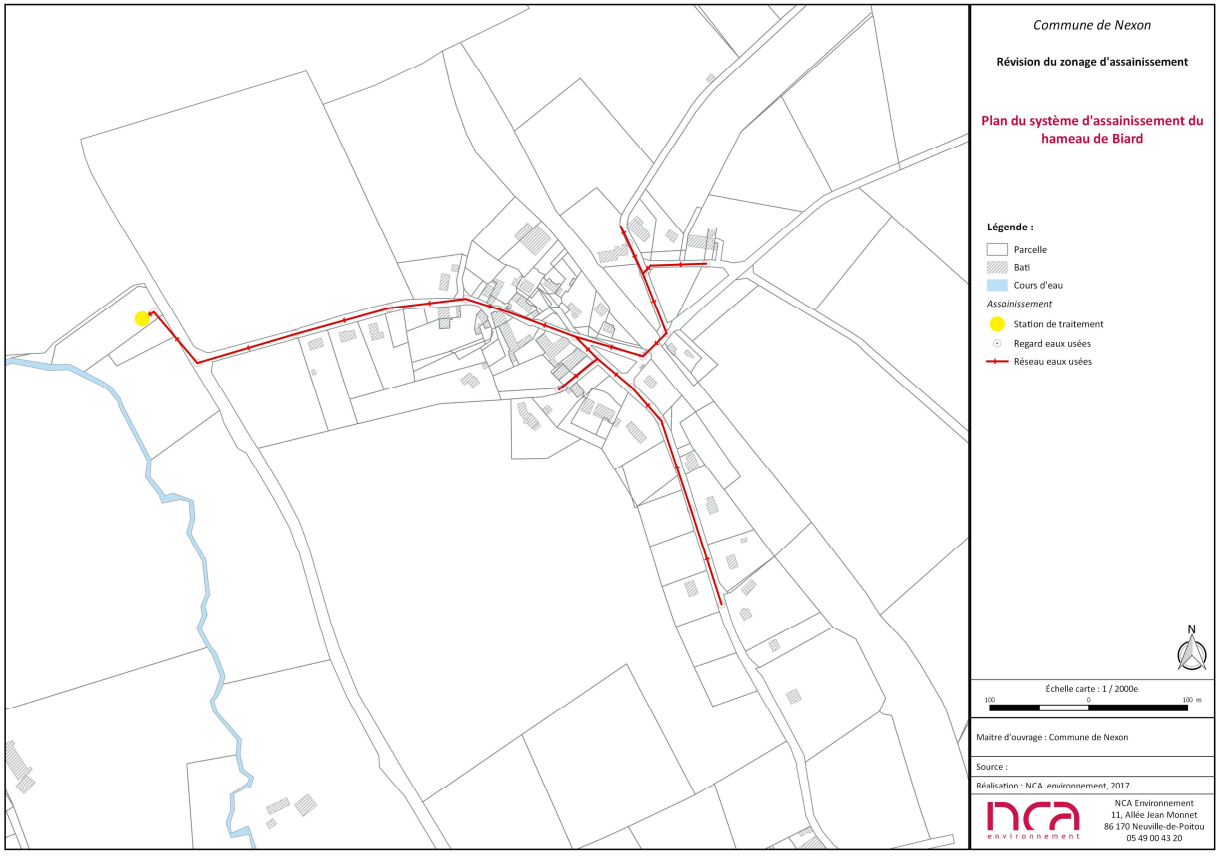

RESEAU COLLECTIF BIARD

Sur les 3 cartes ci-dessus sont présentés les réseaux des 3 hameaux possédant un réseau d'assainissement collectif. En dehors du zonage centre-bourg présenté ci-dessus ce sont les seuls hameaux qui sont zonés assainissement collectif.

Le dossier d'enquête étudie les solutions possibles pour desservir les autres hameaux en assainissement collectif et en particulier ceux qui figuraient déjà en projet sur le zonage 2003. C'est une comparaison financière qui montre dans tous les cas que la solution de l'assainissement individuel est moins onéreuse.

Le bilan de cette étude est le suivant :

Les secteurs actuellement desservis par un réseau d'assainissement collectif sont délimités en zonage d'assainissement collectif,

Les zones à urbaniser déjà desservies par un assainissement collectif sont délimités en zonage d'assainissement collectif,

Les secteurs situés dans le prolongement du réseau d'assainissement collectif sont classés en assainissement collectif,

Les hameaux d'Aixette, de La Jaye et de Valette sont classés en zonage d'assainissement non collectif,

L'étude a aussi concerné 5 habitations existantes rue de Champlain : le coût de raccordement est très élevé, près du double du coût des installations individuelles.
Un autre secteur de 5 habitations existantes a été étudié avenue Jean Jaurès : Les deux hypothèses aboutissent aux mêmes coûts. Le choix du bureau d'études de laisser l'assainissement non collectif se justifie par le fait que plusieurs installations individuelles ont fait l'objet récemment d'une réhabilitation.

ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Suite à la demande de M. le Maire de Nexon, le Tribunal Administratif de Limoges a désigné M. Pierre GENET commissaire enquêteur pour conduire les 4 enquêtes publiques relatives à la révision des zonages d'assainissements des 4 communes, NEXON, JANAILHAC, SAINT-PRIEST-LIGOURE, et SAINT-JEAN-LIGOURE.
Chaque conseil municipal avait auparavant donné mandat à M. le Maire de Nexon pour grouper les 4 enquêtes et effectuer toutes les formalités administratives. La copie de cette délibération du Conseil Municipal de Nexon figure en annexe. Elle est datée du 11/07/2018.

L'organisation des 4 enquêtes a fait l'objet d'un arrêté de M. le Maire de Nexon en date du 10/12/2018 figurant en annexe de ce rapport d'enquête.

Conformément à cet arrêté un avis d'enquête publique a été affiché en mairie 15 jours avant le début de l'enquête soit à partir du 25/12/2018. La publicité dans les 2 journaux locaux, Le Populaire du Centre et l'Echo, a été publiée les 20/12/2018 et 07/01/2019.

Le dossier d'enquête a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant le début d'enquête. Un registre d'enquête était disponible

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier mis à l'enquête publique est composé des éléments suivants :
La présentation de la commune
Les chiffres de l'assainissement de la commune et de l'étude
Etude des systèmes d'assainissement non collectifs
Etude des systèmes d'assainissement collectif
Le zonage d'assainissement approuvé en 2003
L'étude des solutions d'assainissement
La proposition de zonage
L'impact sur le réseau d'assainissement collectif

Des annexes sur la réglementation en vigueur
Des plans au 1/5000 de la proposition de zonage sur tout le territoire de la commune
Un résumé non technique du dossier

Une décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) précisant que la projet de révision du zonage d'assainissement de le commune de Nexon N'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête publique est complet.

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée du 07/01/2019 au 07/02/2019.
Le commissaire enquêteur était présent pour recevoir le public à la mairie

- lundi 07/01/2019 de 9h à 12h et le
- mercredi 23/01/2019 de 14h à 17h
- jeudi 07/02/2019 de 14 h 30 à 17 h30

Le dossier d'enquête était consultable sous forme papier à la mairie de Nexon aux heures habituels d'ouverture de la mairie, sous forme électronique sur le site internet de la mairie de Nexon ou sur un poste informatique à la mairie de Nexon.. Ou sur tout autre poste informatique relié à Internet.

Le public pouvait faire des observations et des propositions sur le registre papier ouvert à cet effet à la mairie, ou sous forme électronique à l'adresse courriel suivante :

nexon.assainissement@orange.fr

Sur le registre papier une seule contribution, déposée sous forme papier à la mairie et envoyée également sous forme électronique, de Mme TIXIER et M.BAYLE, domiciliés à Nexon 1 étang de la Lande.

Ils font plusieurs remarques :
Concernant le nom des rues les positionnements des réseaux existants….Cette contribution a été adressée au bureau d'études qui a répondu avec un complément du dossier de zonage daté du 25/02/2019, figurant en annexe..

La partie la plus importante de cette contribution relève une diminution de la constructibilité de 2 fonds de parcelles, qui sont déjà construites et raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Sur ces 2 parcelles ZE162 et ZH220 le raccordement au réseau collectif est strictement délimité à l'emprise de la construction existante. Ceci se justifie par le fait que la réalisation de l'entrée du fonds de la parcelle, et la réalisation du réseau d'assainissement collectif, sont très onéreux et ne se justifient pas si on compare les coûts à l'installation d'un assainissement individuel.

Fait à LIMOGES le 07/03/2019

Le commissaire enquêteur
Pierre GENET

ANNEXES
Arrêté de M. le Maire de la commune de Nexon en date du 12/07/2018
Arrêté de M. le Maire de Nexon en date du 11/12/2018
Décision MRAe du30/05/2018
Certificat d'affichage
Contribution de Mme TIXIER et M. BAYLE en date du 23/01/2019
Compléments du dossier zonage NEXON en date du 25/02/2019

COMMUNE DE NEXON

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

CONCLUSIONS MOTIVEES

Le zonage d'assainissement actuellement en vigueur sur la commune a été approuvé par le Conseil Municipal en 2003 ;
Il comporte un classement en zonage collectif de l'ensemble du centre bourg, en grande partie réalisé, un réseau d'assainissement collectif réalisé sur les 3 hameaux Sallas sud, Biard, et Valeix, un réseau d'assainissement collectif sur les 3 hameaux Aixette, La Jaye, Valette, qui n'a à ce jour pas été réalisé.
La longueur du réseau collectif est d'environ 22 km.
Les 4 stations de traitement fonctionnent correctement

Le dossier d'enquête publique de révision du zonage d'assainissement a été étudié à partir du projet de PLUi en cours d'étude.
Il est dommage que les 2 dossiers ne soient pas ensemble dans une enquête unique.
Le dossier de zonage d'assainissement comporte une très forte réduction des secteurs desservis par un assainissement collectif. Tous les hameaux qui devaient être équipés d'un assainissement collectif sont devenus des secteurs d'assainissement individuel, pour ne conserver un assainissement collectif que dans le centre bourg et les hameaux déjà équipés.

Ce sont des changements qui sont des conséquences de la loi ALUR, qui, dans son volet urbanisme impose des réductions des zones constructibles afin de diminuer les investissements et les couts des équipements publics pour desservir des secteurs isolés. Cette loi privilégie une densification des centres ville.

Le projet de PLUi de la partie de la communauté de communes, anciennement pays de Nexon, comporte une très forte diminution des zones à urbaniser 1AU et 2AU.
Dans toutes les communes rurales on peut constater que seul le centre bourg pourra comporter des parcelles constructibles et raccordables au réseau d'assainissement collectif existant qui serait prolongé et de nouveaux branchements seraient réalisés.
La comparaison entre les 2 cartes de zonage sur le centre ville 2003 et 2019, permet de se rendre compte de cette diminution.
Le développement de la commune ne pourra donc se faire qu'à travers le centre bourg.

Les cartes montrent les 3 réseaux d'assainissement dans les hameaux et pour les autres hameaux qui ont fait l'objet dans le dossier d'enquête d'une étude qui a pour but de déterminer si ces 3 secteurs classés en zonage collectif dans le plan de zonage de 2003 étaient susceptibles de figurer encore avec ce même statut dans le nouveau plan de zonage.
L'analyse financière a montré que l'investissement pour réaliser un réseau collectif pour un hameau de quelques maisons était beaucoup plus important que l'investissement pour installer ou réhabiliter un assainissement individuel sur chaque parcelle.

Bien qu'il n'y ait plus de projets d'assainissement collectif en dehors du centre bourg et des 3 hameaux déjà équipés
Bien que cela soit dû à des arguments financiers très longuement développés dans le dossier d'enquête,
Malgré un bilan négatif des assainissements individuels existants sur la commune, mais qu'on pourrait améliorer,

Actuellement c'est le POS datant de 2007 qui est applicable.
Le dossier d'enquête reflète parfaitement le projet de PLUi en cours d'étude.

La comparaison entre le zonage 2003 et le zonage 2019 proposé montre une très forte réduction des secteurs desservis par un assainissement collectif. Tous les hameaux qui devaient être équipés d'un assainissement collectif sont devenus des secteurs d'assainissement individuel, pour ne conserver un assainissement collectif que dans le centre bourg et les 3 hameaux déjà équipés d'un réseau d'assainissement collectif.

Dans le centre bourg les zones constructibles ont été réduites.
Ces changements sont des conséquences de la loi ALUR, datant du 24 mai 2014 qui, dans son volet urbanisme, impose des réductions des zones constructibles afin de diminuer les investissements et les couts des équipements publics pour desservir des secteurs isolés. La loi incite à la densification et à une utilisation des « dents creuses » pour lesquelles il y a peu d'investissement pour viabiliser des parcelles qui sont enclavées entre deux parcelles déjà construites.

La proposition de zonage d'assainissement est conforme aux options retenues dans le projet de PLUi, et en particulier, la réduction des coûts de l'aménagement de la commune.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EMET UN AVIS FAVORABLE

Ce projet de zonage d'assainissement devrait permettre de mettre en valeur le rôle important de la communauté de communes sur les missions concernant l'assainissement non collectif afin que les installations fonctionnent correctement sans risque de pollution des nappes phréatiques et que l'entretien des installations soit bien réalisé régulièrement.

Fait à LIMOGES le 07/03/2019

Le commissaire enquêteur
Pierre GENET